
Présentation au Comité permanent du patrimoine canadien – Motion M-103

Le 1^{er} novembre 2017

**Fondements de la liberté de religion au Canada et recommandations
visant à réduire ou à éliminer la discrimination religieuse systémique**

Don Hutchinson, B.A., J.D., directeur, Ansero services

Auteur, *Under Siege: Religious Freedom and the Church in Canada at 150 (1867–2017)*

Résumé

Un ami micmac m'a expliqué la façon dont les peuples autochtones envisagent les problèmes importants auxquels ils sont confrontés. Il faut apprendre comment le problème ou les problèmes connexes ont été pris en compte par le passé. Il faut évaluer la situation à l'heure actuelle, puis évaluer les répercussions des décisions et des mesures prises aujourd'hui sur les sept prochaines générations. Le présent document s'appuie sur cette façon de voir les choses.

Le Canada est un pays dont l'histoire est marquée par des tensions religieuses, des accommodements religieux et l'établissement de principes politiques, juridiques et constitutionnels solides en ce qui a trait à la liberté de religion, qui, entre autres, interdisent la discrimination fondée sur la religion.

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 (connu aujourd'hui comme la *Loi constitutionnelle de 1867*) n'attribuait ni au gouvernement fédéral ni aux gouvernements provinciaux la responsabilité en matière de religion. Il comportait une disposition visant à protéger l'éducation religieuse dans chacune des provinces, a fait l'objet de modifications dans l'objectif d'ajouter des dispositions semblables régissant les nouvelles provinces à mesure que celles-ci entraient dans la Confédération et attribuait aux provinces la majorité des responsabilités relatives aux domaines de compétence de la fonction publique comportant des expressions de la religion, comme l'éducation, les organisations caritatives, les hôpitaux et la célébration du mariage.

Le gouvernement fédéral jouait un rôle se rapportant à la religion par l'entremise des protections relevant de son pouvoir en matière de droit criminel et de l'appui qu'il apportait aux contributions financières d'intérêt public conformément à son pouvoir de taxation.

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* attribuait aux provinces les responsabilités relatives aux droits civils. Les lois relatives aux droits de la personne relèvent à la fois du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, et interdisent toutes la discrimination fondée sur la religion.

La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui énonce des droits dans le cadre de la relation entre le gouvernement et ses citoyens, fait partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La toute première *liberté fondamentale* énoncée est la « liberté de conscience et de religion ». La Cour suprême du Canada a rendu plus d'une dizaine d'arrêts définissant ce droit, et par ces arrêts, elle a établi le concept de la neutralité de l'État en matière de religion. Il n'existe pas de concept constitutionnel prévoyant la séparation entre l'Église et l'État au Canada. L'État ne peut préférer une religion à une autre (ou l'absence de religion) et doit collaborer avec l'Église pour le bien public.

Il n'y a pas de communauté religieuse majoritaire au Canada. Les pratiquants et les communautés religieuses disposent de vastes droits garantis par la *Charte* en ce qui a trait à la croyance et à la pratique. Ils bénéficient aussi de protections égales à celles d'autres communautés conformément aux dispositions de la *Charte* portant sur les droits à l'égalité et aux dispositions de lois provinciales et fédérales sur les droits de la personne. Il faudra déployer à long terme des efforts multigénérationnels pangouvernementaux pour réduire et éliminer la discrimination fondée sur la religion.

Voici des recommandations formulées qui relèvent du champ de compétence du Parlement : les parlementaires sont invités à continuer de s'informer et à discuter avec des gens et des organisations de différentes expressions de la foi, y compris en ce qui concerne des questions de politique publique; supprimer l'article 14 du projet de loi C-51 (abrogeant l'article 176 du *Code criminel*, menaces ou actions gênant la célébration de rites religieux et de cérémonies) et conserver l'article 30 (abrogeant l'article 296 du *Code criminel*, libelle blasphématoire); chercher des occasions d'informer les Canadiens sur les dispositions constitutionnelles et législatives se rapportant à la liberté de religion et à la non-discrimination; inviter des représentants religieux appropriés à participer à des activités gouvernementales pertinentes; continuer à travailler en collaboration avec des organisations religieuses; poursuivre la collecte et l'échange de données sur la religion au Canada; tenir une conférence des premiers ministres sur la promotion collaborative de la liberté religieuse pour l'ensemble des Canadiens; établir des lignes directrices uniformes sur les accommodements relatifs à l'expression religieuse dans la fonction publique; maintenir de solides programmes d'aumônerie dans le système carcéral et militaire; continuer d'offrir aux militaires des séances d'information sur la religion en lien avec les engagements à l'étranger; rétablir un bureau se consacrant à la liberté religieuse à l'échelle internationale et à la théologie politique pertinente dans les relations mondiales contemporaines; rétablir les consultations d'Affaires mondiales Canada sur les droits de la personne.

Motion M-103, telle qu'adoptée à la Chambre des communes le jeudi 23 mars 2017 à l'issue d'un vote de 201 voix contre 91

« Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait : a) reconnaître qu'il faille endiguer le climat de haine et de peur qui s'installe dans la population; b) condamner l'islamophobie et toutes les formes de racisme et de discrimination religieuse systémiques et prendre acte de la pétition e-411 à la Chambre des communes, ainsi que des problèmes qu'elle a soulevés; c) demander que le Comité permanent du patrimoine canadien entreprenne une étude sur la façon dont le gouvernement pourrait (i) établir une approche pangouvernementale pour la réduction ou l'élimination du racisme et de la discrimination religieuse systémiques, dont l'islamophobie, au Canada, tout en assurant l'adoption de politiques fondées sur les faits, qui soient d'application globale et axées sur la communauté, (ii) recueillir des données pour contextualiser les rapports sur les crimes haineux et pour évaluer les besoins des communautés touchées; le Comité devrait présenter ses conclusions et ses recommandations à la Chambre dans les 240 jours civils suivant l'adoption de la présente motion, pourvu que, dans son rapport, le Comité doive formuler des recommandations que pourra appliquer le gouvernement afin de mettre davantage en valeur les droits et libertés garantis dans les lois constitutionnelles, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*. »

Pétition e-411 (Islam) à la Chambre des communes, 42^e législature, lancée par Samer Majzoub de Pierrefonds, (Québec) le 8 juin 2016, parrainée par le député Frank Baylis (parti libéral, Pierrefonds–Dollard)

Attendu que :

- L'islam est une religion comptant plus de 1,5 milliard de fidèles dans le monde. Depuis la création de cette religion, il y a plus de 1 400 ans, les musulmans contribuent au développement positif de la civilisation humaine, et ce dans toutes les sphères, notamment les arts, la culture, les sciences, la médecine, la littérature et plus encore;
- Récemment, un nombre infinitésimal d'extrémistes ont perpétré des actes terroristes en prétendant agir au nom de l'islam. Ces actes ont servi de prétexte pour une montée notable des sentiments antimusulmans au Canada;
- Ces individus violents ne traduisent en aucune façon les valeurs et les enseignements de l'islam. En fait, ils donnent une fausse impression de cette religion. Nous rejetons catégoriquement toutes les activités. Ils ne représentent en aucune façon la religion, les croyances et le désir des musulmans de cohabiter en paix avec tous les peuples du monde.

Nous, soussignés, citoyens et résidents du Canada, prions la Chambre des communes de se joindre à nous pour reconnaître que les extrémistes ne représentent pas l'islam et condamner toutes les formes d'islamophobie.

Cour d'appel de la Colombie-Britannique, *Trinity Western University c. The Law Society of British Columbia*, 2016 BCCA 423, paragraphe 193

Une société qui ne reconnaît pas les différences et qui ne prend pas de mesures d'accommodement à leur égard ne peut pas être une société libre et démocratique, soit une société dans laquelle les citoyens sont libres de penser, d'être en désaccord, de discuter et de contester le point de vue accepté sans crainte de représailles. Cette affaire prouve qu'une majorité bien intentionnée, qui agit au nom de la tolérance et du libéralisme, peut, si elle n'a aucune restriction, imposer son point de vue à la minorité d'une façon qui est en soi intolérante et antilibérale. [TRADUCTION]

Introduction

1. Le 20 novembre 2016, j'ai assisté au service du Shabbat à la congrégation Machzikei Hadas, puis à une manifestation multiconfessionnelle, ce qui était tout à fait imprévu une semaine plus tôt. La synagogue Machzikei Hadas est l'un des cinq édifices religieux sur lesquels un jeune de 17 ans d'Ottawa a fait des graffitis antireligieux et racistes. Trois édifices appartenant à des fidèles juifs, une mosquée musulmane et une église chrétienne ont été vandalisés.
2. Ce type de comportement n'est pas isolé, comme le prouvent les divers incidents antireligieux qui sont survenus au Canada dans la dernière année. Comme les actes de vandalisme commis à Ottawa, ces incidents ne visent pas une seule communauté religieuse. Ils ne sont pas non plus considérés comme plus ou moins importants en fonction de la communauté religieuse ciblée.
3. Il est malheureux que la motion M-103 soit axée sur une seule communauté religieuse, ce qui a suscité des débats qui ont semé la discorde au sein du Parlement et partout au pays. Cette motion, grâce à la députée Iqra Khalid (parti libéral, Mississauga–Erin Mills) qui l'a parrainée, a suscité une discussion nationale sur la liberté religieuse. La motion M-103 confie au Comité un mandat qui va au-delà des préoccupations relatives à toutes les communautés religieuses sans diminuer les préoccupations concernant la discrimination à leur endroit.
4. Aux fins de la présente discussion, je ne me prononcerai pas sur l'utilisation du terme islamophobie, qui est incertain sur le plan étymologique, qui revêt un sens large et qui est par conséquent impossible à définir adéquatement. Je préciserai seulement que le Comité devrait se préoccuper des mauvais traitements réservés aux musulmans et aux membres d'autres communautés religieuses, et non se pencher sur la religion islamique. (Il en va de même pour la pétition e-411 à la Chambre des communes, à laquelle renvoie la motion M-103.)
5. Il se peut que le renvoi au « racisme » dans la motion M-103 soit trop vaste, car l'islam est une religion, et non une race, et les musulmans, comme les membres d'autres communautés religieuses, appartiennent à une variété de races.
6. Bien que j'appuie entièrement les efforts déployés dans l'objectif de réduire et d'éliminer le racisme systémique, mes commentaires porteront uniquement sur des questions se rapportant à la réduction et à l'élimination de la discrimination systémique fondée sur la religion.
7. Le Canada est un pays dont l'histoire est marquée par des tensions religieuses, des accommodements religieux et l'établissement de principes politiques, juridiques et constitutionnels solides en ce qui a trait à la liberté de religion, qui, entre autres, interdisent la discrimination fondée sur la religion.

Évolution politique de la liberté religieuse au Canada

8. Les colons européens qui ont sérieusement entrepris de s'établir au Canada au XVI^e siècle avaient un motif religieux, soit de convertir les peuples autochtones du Canada au christianisme. Ce souhait, qui visait à apporter de la lumière dans le Nouveau Monde, supposait une période sombre dans l'histoire à la fois de l'Église et de l'État. Peu après la Confédération, le gouvernement fédéral et plusieurs églises ont apporté leur collaboration à la démarche

consistant à obliger les gens à se convertir à la foi chrétienne, telle qu'elle était comprise dans la culture européenne, par l'entremise de l'éducation obligatoire des enfants autochtones dans les pensionnats indiens.

9. La colonie française du Canada, le Québec, est devenue une colonie britannique à la suite de la conquête de 1759. Le transfert du pouvoir a été officialisé par le *Traité de Paris* de 1763, qui comportait une disposition prévoyant le maintien du culte voué à la confession catholique romaine¹. Cela a été confirmé dans l'*Acte de Québec* de 1774 et dans la *Freedom of Worship Act* de la province du Canada (Ontario et Québec) en 1851. Les voix des peuples autochtones du Canada à cet égard n'ont pas été entendues; leurs pratiques religieuses ont été limitées.

10. Les négociations sur la Confédération ont tenu compte des différences religieuses dans les quatre provinces fondatrices, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 (connu aujourd'hui comme la *Loi constitutionnelle de 1867*) n'attribuait ni au gouvernement fédéral ni aux gouvernements provinciaux la responsabilité en matière de religion. Il comportait une disposition visant à protéger l'éducation religieuse dans chacune des provinces² et a fait l'objet de modifications dans l'objectif d'ajouter des dispositions semblables régissant les nouvelles provinces à mesure que celles-ci entraient dans la Confédération et attribuait aux provinces la majorité des responsabilités relatives aux domaines de compétence de la fonction publique comportant des expressions de la religion, comme l'éducation, les organisations caritatives, les hôpitaux et la célébration du mariage³.

11. Le gouvernement fédéral jouait un rôle se rapportant à la religion par l'entremise des protections relevant de son pouvoir en matière de droit criminel (décrit en détail ci-dessous) et de son pouvoir de taxation, au moyen de déductions fiscales personnelles à compter de 1930 (qui ont été remplacées par des crédits d'impôt en 1988^{4, 5}).

12. Avec son *Bill of Rights* en 1947, la Saskatchewan a été la première province à exercer sa compétence constitutionnelle en matière de droits civils⁶; elle a adopté une loi sur les droits de la personne reconnaissant des droits religieux, à savoir les droits de croyance, d'association, d'assemblée, d'enseignement, de pratique et de culte.

13. En 1948, à la session de Paris de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Canada a voté en faveur de l'adoption de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui énonce des principes généraux, notamment en ce qui concerne la liberté religieuse à l'article 18⁷. Après

¹ Voici un extrait de l'article 4 du *Traité de Paris* de 1763 :

« De son côté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique. En conséquence, elle donnera les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon le rite de l'Église romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. »

² *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 93.

³ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92.

⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91.

⁵ *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, L.C. 1930, ch. 24, art. 3.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 92.

⁷ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 18.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le

avoir obtenu l'approbation préalable des gouvernements provinciaux, le Canada a appuyé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de l'Organisation des Nations Unies (ONU), un traité multilatéral contraignant dont l'article 18 traite en profondeur de la liberté de religion⁸.

14. Les travaux que le gouvernement du Canada a effectués avant d'appuyer la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948⁹ et le libellé de celle-ci ont contribué à l'élaboration de la *Déclaration canadienne des droits* de 1960, qui s'applique uniquement dans les domaines de compétence constitutionnelle du gouvernement fédéral. Des éléments de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de la *Déclaration canadienne des droits* ont été intégrés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*), consacrée dans la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹⁰.

15. Les droits civils demeurent sous la responsabilité des provinces aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sauf dans les domaines de compétence fédérale. Toutefois, la *Charte* s'applique dans les relations entre les Canadiens et tous les ordres de gouvernement, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les administrations municipales, les conseils scolaires et d'autres organismes du gouvernement¹¹.

16. La toute première liberté fondamentale énoncée dans la *Charte* est la « liberté de conscience et de religion ».

culte et l'accomplissement des rites.

⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 18.

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

⁹ W. A. Schabas, « Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights », *Revue de droit de McGill*, vol. 43, 1998, p. 403 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁰ D. Hutchinson, *Under Siege: Religious Freedom and the Church in Canada at 150 (1867–2017)*, Winnipeg (Manitoba), Word Alive Press, 2017, p. 49 à 58 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, par. 32(1)

32. (1) La présente charte s'applique :

- a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest;
- b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature.

Évolution juridique de la liberté religieuse au Canada avant la *Charte*

17. L'exercice de la liberté de religion au Canada ne coïncide pas avec l'entrée en vigueur de la *Charte* le 17 avril 1982. Avant l'entrée en vigueur de la *Charte*, des solutions diplomatiques ont permis de régler des batailles militaires sur la liberté religieuse, mais la vie dans la société libre et démocratique du Canada a donné lieu à des batailles juridiques qui ont contribué à la compréhension de la liberté de religion sur le plan juridique, qui a par la suite été précisément désignée comme une liberté fondamentale à l'article 2¹² et comme un droit à l'égalité protégé à l'article 15¹³ de la *Charte*.

18. Plusieurs affaires ayant précédé l'entrée en vigueur de la *Charte* concernaient les Témoins de Jéhovah (Société Watchtower), une communauté religieuse minoritaire dont les membres expriment publiquement leurs croyances avec assurance. Dans les arrêts qu'elle a rendus dans ces affaires, la Cour suprême du Canada a établi, pour le XX^e siècle au Canada, le fondement de la compréhension juridique d'une vaste liberté d'expression¹⁴, les limites de la capacité de l'État à s'ingérer dans la pratique publique de la religion, car elle a souligné que la liberté de religion est l'une des conditions fondamentales d'une collectivité régie par un système juridique¹⁵, les limites du pouvoir discrétionnaire des fonctionnaires¹⁶ et la protection de la croyance fondée sur une religion conformément au droit selon une compréhension élargie de la religion, de ce qui constitue une confession religieuse et d'une structure de fonctionnement de la religion différente de la structure traditionnelle église-clergé-paroissien de l'Église catholique et protestante du Canada¹⁷.

19. La Cour suprême du Canada a rendu un arrêt en 1984, soit après l'entrée en vigueur de la *Charte*, mais celui-ci portait sur une situation soulevée dans les tribunaux avant l'entrée en vigueur de la *Charte*. Dans cet arrêt, la Cour a conclu qu'en application des lois provinciales sur les droits de la personne, une communauté ou une institution religieuse peut se définir et appliquer cette définition dans ses exigences en matière d'appartenance et d'emploi. Dans ce cas-là, il s'agissait d'exiger à une enseignante dans une école catholique de respecter les

¹² *Loi constitutionnelle de 1982*, partie I, *Charte canadienne des droits et libertés*

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

¹³ *Loi constitutionnelle de 1982*, partie I, *Charte canadienne des droits et libertés*

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

¹⁴ *Boucher c. The King*, [1951] RCS 265 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁵ *Saumur c. City of Quebec*, [1953] 2 RCS 299, renvoi à la liberté de religion à la p. 329 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁶ *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] RCS 121 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁷ *Greenless c. Attorney General for Canada*, [1946] RCS 462 [EN ANGLAIS SEULEMENT].

enseignements et les pratiques de l'Église catholique romaine¹⁸. Bien que les tribunaux aient conclu que les valeurs de la *Charte* s'appliquent aux lois provinciales régissant les droits de la personne, ces lois sont applicables entre des parties privées, tandis que la *Charte* ne l'est pas.

20. En 1985, la Cour a conclu qu'un employeur non religieux est responsable, aux termes des lois provinciales sur les droits de la personne interdisant la discrimination en matière d'emploi, de tenter raisonnablement de faire en sorte que les besoins religieux de l'employé soient respectés à moins que cela ne lui cause une contrainte excessive, y compris les besoins découlant d'un changement de religion. Dans cette affaire, l'employée avait adhéré à l'Église adventiste du septième jour¹⁹.

21. Outre ces décisions des tribunaux, le Parlement a pris des mesures dans l'objectif de protéger la liberté religieuse – liberté de croyance et de pratique – conformément à son pouvoir constitutionnel en matière de droit criminel. Il a ainsi interdit de gêner un membre du clergé dans la célébration d'un service religieux²⁰, le libelle blasphématoire²¹ et les crimes haineux contre une personne ou une communauté en raison des croyances religieuses de ceux-ci²².

¹⁸ *Caldwell et autres c. Stuart et autres* [1984] 2 RCS 603 (concernant les membres d'un groupe, voir aussi *Hofer c. Hofer* [1970] RCS 958).

¹⁹ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 RCS 536.

²⁰ Les articles 171, 172 et 173 du *Code criminel* du Canada de 1892 sont désormais regroupés à l'article 176.

176 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, selon le cas :

- a) par menaces ou violence, illicitement gêne ou tente de gêner un membre du clergé ou un ministre du culte dans la célébration du service divin ou l'accomplissement d'une autre fonction se rattachant à son état, ou l'empêche ou tente de l'empêcher d'accomplir une telle célébration ou de remplir une telle autre fonction;
- b) sachant qu'un membre du clergé ou un ministre du culte est sur le point d'accomplir, ou est en route pour accomplir une fonction mentionnée à l'alinéa a), ou revient de l'accomplir :
 - (i) ou bien se porte à des voies de fait ou manifeste de la violence contre lui,
 - (ii) ou bien l'arrête sur un acte judiciaire au civil ou sous prétexte d'exécuter un tel acte.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, volontairement, trouble ou interrompt une assemblée de personnes réunies pour des offices religieux ou pour un objet moral ou social ou à des fins de bienfaisance.

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, à une assemblée mentionnée au paragraphe (2) ou près des lieux d'une telle assemblée, fait volontairement quelque chose qui en trouble l'ordre ou la solennité.

²¹ L'article 170 du *Code criminel* du Canada de 1892 est maintenant l'article 296.

296 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque publie un libelle blasphématoire.

(2) La question de savoir si une matière publiée constitue ou non un libelle blasphématoire est une question de fait.

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article pour avoir exprimé de bonne foi et dans un langage convenable, ou cherché à établir par des arguments employés de bonne foi et communiqués dans un langage convenable, une opinion sur un sujet religieux.

²² Le *Code criminel* du Canada régit précisément les crimes haineux et les crimes motivés par la haine commis à l'endroit de personnes, de groupes et d'immeubles religieux aux articles 318 à 320.1, propagande haineuse; au paragraphe 430 (4.1) méfait : culte religieux; et au sous-alinéa 718.2 a)(i), principes de détermination de la peine.

22. Les gouvernements fédéral²³, provinciaux et territoriaux ont adopté des lois sur les droits de la personne à valeur quasi constitutionnelle interdisant la discrimination contre des personnes ou des groupes de personnes fondée sur des pratiques et des croyances religieuses qui sont applicables dans leurs domaines de compétence respectifs.

Liberté de religion constitutionnelle aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés*

23. Comme il l'a été souligné précédemment, la première liberté fondamentale énoncée dans la *Charte* est la « liberté de conscience et de religion ». Cette liberté est étroitement liée à celles qui sont énoncées par la suite à l'article 2 : b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté [religieuse] de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.

24. Outre l'article 2, d'autres dispositions de la *Charte* se rapportent à la liberté de religion. Comme il l'a été mentionné précédemment, la « religion » fait partie des motifs de discrimination interdits, et la disposition sur les droits à l'égalité de l'article 15 prévoit que le gouvernement (dont la définition comprend, au sens de la constitution, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et par conséquent les gouvernements territoriaux, les administrations municipales, les conseils scolaires qu'ils ont établis et d'autres organismes du gouvernement; collectivement appelés « l'État ») peut prendre des mesures visant à améliorer la situation d'individus ou de groupes. L'article 27 est formulé en ces termes : « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. » Un patrimoine multiculturel et l'immigration continue au Canada ont nécessairement aussi créé un patrimoine pluriconfessionnel. Aussi, la majorité des droits et des libertés garantis par la *Charte* est en voie de s'appliquer aux croyances des Canadiens religieux et non religieux.

25. Dans son tout premier arrêt sur le droit garanti par l'alinéa 2a) de la *Charte*, la Cour suprême a donné une vaste compréhension et une définition constitutionnelle de la « liberté de religion ». Les termes qu'elle a employés s'harmonisent avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, soit deux textes de l'ONU. La façon dont la Cour a défini la « liberté » au Canada, et la liberté de religion en particulier, demeure la pierre angulaire de tous les arrêts subséquents de la Cour à ce sujet :

Une société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales et j'affirme cela sans m'appuyer sur l'art. 15 de la *Charte*. La liberté doit sûrement reposer sur le respect de la dignité et des droits inviolables de l'être humain. Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

²³ Le gouvernement fédéral a adopté deux lois, soit la *Déclaration canadienne des droits* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience²⁴.

26. La Cour a tranché des affaires de liberté de religion plus d'une dizaine de fois depuis. Elle a invariablement confirmé son premier arrêt et a élargi sa compréhension du droit de façon à y inclure les manifestations individuelles, collectives et institutionnelles, car la religion est pratiquée à la fois de façon individuelle et collective et comprend des différences sur le plan des croyances et des pratiques²⁵. La Cour a reconnu le droit des organisations religieuses d'établir leurs propres exigences en matière d'appartenance en fonction de leurs croyances et de leurs pratiques²⁶.

27. En plus de définir le droit à la liberté de religion, la Cour a conclu que l'État québécois doit demeurer « neutre » en matière religieuse²⁷. Elle a indiqué clairement qu'au Canada, il n'existe pas de doctrine acceptée admettant la séparation de l'Église et de l'État, qui est un concept constitutionnel aux États-Unis. L'État ne peut pas jouer à l'arbitre en ce qui concerne des croyances religieuses ou favoriser une religion au détriment d'une autre. L'État ne peut pas non plus exiger que sa relation avec les Canadiens soit exempte de toute forme de religion. L'intervention de l'État dans la religion se limite à une intrusion minimale en ce qui a trait à des exigences générales légitimes lorsqu'il est impossible de respecter des croyances et des pratiques religieuses, et à la protection des citoyens contre des préjudices ou des dommages.

28. La neutralité de l'État permet au gouvernement de travailler en collaboration avec les institutions religieuses dans l'intérêt public, de leur apporter un soutien financier et d'accorder à des établissements d'enseignement religieux respectant des normes d'enseignement établies le

²⁴ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, paragr. 94 et 95.

²⁵ *R. c. Edwards Books* [1986] 2 RCS 713; *R. c. Gruenke* [1991] 3 RCS 263; *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*, 2001 CSC 31; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47; *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48; *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2006 CSC 6; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37; *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7; *École secondaire Loyola c. Québec*, 2015 CSC 12.

²⁶ *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1972] 3 RCS 165; *Université Trinity Western c. British Columbia College of Teachers*; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*; *École secondaire Loyola c. Québec*.

²⁷ La Cour suprême du Canada énonce le concept selon lequel l'État ne favorise pas une religion au détriment d'une autre dans presque toutes les affaires portant sur la liberté de religion. Pour obtenir des commentaires plus détaillés et directs sur la « neutralité de l'État », voir en particulier *S.L. c. Commission scolaire des Chênes* et *École secondaire Loyola c. Québec*.

droit de délivrer des diplômes reconnus par le gouvernement. Ainsi, au Canada, les gouvernements ont la liberté de travailler en collaboration avec des organisations religieuses, comme Vision mondiale, afin d'atteindre les objectifs déclarés du gouvernement dans les pays en développement, l'Armée du Salut, afin de travailler avec des personnes ayant des dépendances ou d'apporter des secours d'urgence en cas de catastrophe, Christian Horizons, afin de prendre soin de personnes ayant une incapacité, etc. Ils ont aussi la possibilité de reconnaître des établissements d'enseignement, comme l'Université Tyndale, l'Université Trinity Western ou des séminaires conférant des diplômes. La neutralité du gouvernement fédéral facilite l'enregistrement de plus de 35 000 organismes de bienfaisance au titre des dispositions de l'Agence du revenu du Canada concernant « l'avancement de la religion » et d'autres organismes de bienfaisance religieux menant des activités au titre d'autres classifications établies : « soulagement de la pauvreté », « avancement de l'éducation », « autres fins utiles à la collectivité ».

29. Dans le contexte de la neutralité de l'État, la liberté de religion est une question d'inclusion. En effet, elle permet à tous les Canadiens de participer à la société canadienne selon le point de vue ou la vision du monde qui influence leurs décisions quant à leur mode de vie sans craindre d'être victimes de mauvais traitements ou d'être punis pour avoir agi ainsi. Dans un arrêt rendu en 2002, la Cour a affirmé que cette liberté comprend l'expression de positions d'inspiration religieuse dans des débats sur des questions d'intérêt public. La Cour a souligné que la société laïque canadienne doit reconnaître tant les citoyens religieux que les citoyens non religieux et leurs opinions respectives. Elle a affirmé que « chacun a des “convictions” ou des “croyances”, que celles-ci prennent leur source dans l'athéisme, l'agnosticisme ou la religion²⁸ ». Dans un arrêt rendu en 2004, la Cour a affirmé que l'État ne peut pas imposer son point de vue sur une question d'intérêt public à une personne pratiquante ou à un groupe religieux et doit plutôt assurer le respect de leur liberté d'avoir un point de vue différent et d'adopter des pratiques différentes²⁹.

30. La Cour a affirmé, dans une affaire concernant des citations de la Bible, que des textes sacrés ou certains extraits de tels textes ne peuvent pas être considérés en soi comme un discours haineux. Toutefois, la façon d'utiliser ces textes peut être considérée comme un discours haineux si les textes sont exprimés dans l'objectif de marginaliser ou de diffamer une personne ou un groupe de personnes identifiable³⁰.

Conclusion

31. Ce bref historique et ces commentaires sur l'état actuel du droit sont fournis au Comité afin que celui-ci les examine en tenant compte de la façon dont les peuples autochtones envisagent les problèmes importants en question, que je connais grâce à un ami micmac. Il faut apprendre comment le problème ou les problèmes connexes ont été pris en compte par le passé, évaluer la situation à l'heure actuelle, puis évaluer les répercussions des décisions et des mesures prises aujourd'hui sur les sept prochaines générations. Dans le contexte canadien, dans sept générations, il ne sera plus question de #Canada150, mais bien de #Canada300. Si cela semble trop loin, le Comité est invité à se pencher sur les répercussions qui se feront sentir au 200^e anniversaire du Canada, que bien des personnes présentes ici aujourd'hui auront l'occasion

²⁸ *Chamberlain c. Surrey School District No. 36*, 2002 CSC 86.

²⁹ *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*.

³⁰ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11.

de célébrer, au lieu de se préoccuper outre mesure des actions et des résultats dans le contexte des élections fédérales prévues en 2019 ou en 2023.

32. Il se peut qu'une grande partie des renseignements présentés aujourd'hui soient nouveaux pour certains membres du Comité et pour d'autres parlementaires, comme ce serait probablement le cas pour la vaste majorité de Canadiens. En effet, avant que le Parlement ne demande au Comité d'effectuer des recherches, de produire des rapports et de prendre des mesures en ce qui concerne la discrimination religieuse systémique, qui n'est pas nouvelle, mais préoccupante, il est probable qu'un nombre relativement peu élevé de Canadiens jugeaient qu'il était intéressant ou important d'étudier l'histoire et la compréhension constitutionnelle de la liberté religieuse au Canada, y compris la discrimination fondée sur la religion.

33. Sans tenir compte du contexte historique et de la compréhension actuelle de la constitution ou du droit, les recommandations formulées au Comité ou par celui-ci peuvent s'avérer utiles et peuvent même avoir un effet positif, mais il se peut qu'elles n'aient pas l'autorité nécessaire pour contribuer adéquatement aux mesures entreprises ou soutenues par le Parlement dans l'objectif de réduire ou d'éliminer la discrimination religieuse au Canada au cours d'un processus multigénérationnel d'avancement et de renforcement.

34. En tenant compte du contexte historique et de la compréhension actuelle de la constitution ou du droit, les statistiques pertinentes ci-dessous apportent un éclairage complémentaire qui facilite la formulation de recommandations concernant l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

35. Les données les plus récentes qui ont été publiées, à savoir celles tirées du Recensement de 2001³¹ et de l'Enquête nationale auprès des ménages de 2011³², confirment que bien que la catégorie générale de la religion « chrétienne » représente entre les deux tiers et les trois quarts de la population canadienne, comme d'autres religions, le christianisme n'est pas un groupe homogène. La plus grande communauté chrétienne identifiable comprend la plus grande communauté religieuse minoritaire au pays. Les personnes se désignant comme catholiques représentent moins de deux cinquièmes des Canadiens. Ce nombre est en grande partie constitué de personnes de confession catholique romaine, mais comprend aussi six autres confessions au sein de l'Église catholique.

36. Les données de 2015 sont les plus récentes publiées au sujet des crimes haineux, soit les actes de discrimination les plus graves. Parmi 1 362 incidents déclarés, 469 (soit 35 %) étaient motivés par des préjugés antireligieux. Parmi les incidents antireligieux, 37 % (178) visaient la communauté juive, qui représente 1,1 % de la population canadienne, 34 % (159) visaient la communauté musulmane, qui représente 3,2 % de la population canadienne, 55 incidents visaient des catholiques et le reste visait d'autres communautés religieuses³³.

³¹ Statistique Canada, tableaux sur la religion, page consultée le 28 septembre 2017,

http://www12.statcan.gc.ca/francais/census01/Products/Analytic/companion/rel/canada_f.cfm.

³² Statistique Canada, *Enquête nationale auprès des ménages de 2011 : Tableaux de données*, page consultée le 28 septembre 2017, <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/index-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=1&PID=0&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2013&THEME=0&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=>.

³³ Statistique Canada, *Le Quotidien*, 13 juin 2017, « Crimes haineux déclarés par la police, selon le motif détaillé, Canada, 2014 et 2015 », <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/170613/t001b-fra.htm>. Voir aussi Statistique

Recommandations

37. Les recommandations présentées ci-dessous sont formulées conformément à l'esprit de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui prévoit que le gouvernement fédéral fait « des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par la présente loi exclusivement assignés aux législatures des provinces », à la description du Canada énoncée à l'article 1 de la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à savoir une « société libre et démocratique », et à une solution pangouvernementale.

Poursuivre la conversation

38. 1– Continuez de vous informer. Les membres du Comité et tous les parlementaires sont invités à communiquer régulièrement et ouvertement avec des personnes ayant diverses croyances religieuses, à exprimer leurs propres croyances, à s'efforcer de comprendre les croyances des autres et à accepter le fait qu'il y aura intérêts communs et des différences. Vous pouvez utiliser différents moyens, comme discuter activement avec des parlementaires et des électeurs dont la perception du monde est la même que la vôtre ou différente de celle-ci, participer à des activités communes axées sur une seule religion, comme le petit déjeuner-prière national, et à des activités pluriconfessionnelles, comme celles du Groupe d'amitié parlementaire interconfessionnel multipartite, qui a tenu une merveilleuse foire de découverte pluriconfessionnelle pour les parlementaires il y a quelques années.

39. 2– Les parlementaires sont invités à créer des occasions d'établir des liens tant avec des organisations confessionnelles qu'avec des organisations non confessionnelles communautaires et de s'engager auprès d'organisations confessionnelles participant au processus démocratique d'élaboration de politiques.

Continuer d'assurer la protection

40. 3– Les parlementaires sont invités à supprimer l'article 14 du projet de loi C-51, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, qui propose d'abroger l'article 176 du *Code criminel*. L'article 176 protège la capacité des membres du clergé à célébrer des services religieux en présence d'un groupe de personnes et de célébrer des rites religieux sans être menacé, gêné ou troublé. La Cour suprême du Canada a reconnu un vaste concept de « clergé », qui comprend les personnes assumant un rôle semblable à celui des membres du clergé traditionnel sans se limiter aux membres du clergé ou aux ministres au sens traditionnel de ces termes. L'article 176 protège aussi le droit des membres de la congrégation de participer librement à des offices religieux collectifs. La Cour a donné sa position sur le clergé avant l'entrée en vigueur de la *Charte* (décrite précédemment, au paragraphe 17) dans un arrêt rendu en 1991 portant sur des communications religieuses protégées par un privilège³⁴ et dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe* de 2004, dans lequel la Cour a précisé que l'État n'impose pas de point de vue à un célébrant religieux qui irait à l'encontre de ses croyances, de ses pratiques et

Canada, *Avis de correction*, 14 juin 2017, « Les crimes haineux déclarés par la police au Canada, 2015 », <https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2017001/article/14832-fra.htm>. Pages consultées le 28 septembre 2017.

³⁴ R. c. Gruenke.

de sa conscience sur le plan religieux³⁵. Heureusement, l'article 176 est rarement appliqué, mais des accusations ont été portées aux termes de cet article tout récemment, soit en juin dernier. Si le *Code criminel* ne comportait pas une telle disposition, l'ajout d'une protection du genre serait précisément le type de recommandation attendue de la part du Comité dans l'objectif de réduire ou d'éliminer la discrimination religieuse au moyen d'une solution axée sur la collectivité.

41. 4– Les parlementaires sont invités à conserver l'article 30 du projet de loi C-51, qui propose d'abroger l'article 296 du *Code criminel*. Les lois criminalisant le blasphème ailleurs dans le monde ont entraîné des actes d'intimidation et de persécution à l'endroit de personnes et de groupe religieux et non religieux allant à l'encontre des principes d'une société libre et démocratique. Au Canada, toutes les croyances et les pratiques religieuses et celles pouvant être considérées comme non religieuses doivent pouvoir faire l'objet d'une évaluation critique, de discussions pacifiques, de débats et de désaccords³⁶. Dans un pays où la deuxième liberté constitutionnelle fondamentale reconnue est la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression », de telles conversations publiques pacifiques doivent être considérées comme des caractéristiques de notre démocratie.

42. 5– Les parlementaires sont invités à conserver les dispositions suivantes du *Code criminel* : articles 318 à 320.1, propagande haineuse; paragraphe 430 (4.1) méfait : culte religieux; sous-alinéa 718.2 a)(i), principes de détermination de la peine.

Passer de la protection à la promotion

43. 6– Les parlementaires sont invités à chercher et à examiner en profondeur des occasions de renseigner les Canadiens sur les points de vue concernant la liberté de religion sur le plan constitutionnel et juridique. Il importe de promouvoir la compréhension des droits au lieu de seulement les protéger afin de provoquer un changement générationnel (p. ex. Environnement et Changement climatique Canada a lancé une campagne #CampusClimat axée sur les discussions sur les interventions de lutte contre les changements climatiques avec les étudiants des collèges et des universités du Canada).

44. 7– Les parlementaires et le gouvernement du Canada sont invités à s'assurer que des représentants religieux pertinents assistent ou participent à des activités gouvernementales appropriées, y compris à des activités publiques, à des célébrations et à des initiatives lancées dans diverses situations, comme celles consistant à offrir des dons équivalents à ceux recueillis pour des secours d'urgence en cas de catastrophe.

45. 8– Le gouvernement du Canada est invité à travailler publiquement en collaboration avec des organisations religieuses menant des travaux dans l'intérêt public, qui sont souvent considérées comme des organisations multipliant les contributions financières du gouvernement grâce à une combinaison d'aide privée, de bénévolat et de partenariats organisationnels.

46. 9– Le gouvernement du Canada est invité à entretenir et à continuer de créer des monuments historiques appropriés et des inscriptions reconnaissant la contribution de

³⁵ Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe.

³⁶ Voir les commentaires de la Cour suprême du Canada au paragraphe 29 ci-dessus.

personnes et de collectivités religieuses à l'évolution du pays.

47. 10– Le gouvernement du Canada est invité à poursuivre la collecte de données sur les pratiques religieuses des Canadiens par l'entremise du recensement et des travaux de Statistique Canada, à continuer de consulter des personnes appartenant à diverses communautés religieuses en ce qui a trait à la pertinence et aux avantages de questions, de la collecte de données et de rapports.

48. 11– Le gouvernement du Canada est invité à tenir une conférence des premiers ministres pour discuter de la totalité ou d'une partie importante du programme visant à assurer, en collaboration, la promotion de la liberté religieuse de tous les Canadiens.

Évolution des accommodements

49. 12– La fonction publique est composée de personnes appartenant à une grande variété de communautés religieuses. Le gouvernement du Canada est invité à établir des lignes directrices facilitant les activités confessionnelles qui seraient appliquées de façon uniforme dans tous les ministères, comme des occasions d'informer les collègues sur l'importance des journées où des célébrations religieuses ont lieu, l'autorisation d'utiliser les salles de réunion ministérielles pour prier ou étudier des textes sacrés sur l'heure du midi ou après le travail, pendant les heures d'ouverture de l'immeuble, que ces pratiques soient nécessaires conformément à des croyances religieuses ou qu'elles soient souhaitées parce que les employés estiment qu'ils ont des croyances religieuses communes.

50. 13– Les organismes de bienfaisance religieux et non religieux au Canada continuent de répondre à l'intérêt public à l'échelle nationale et internationale. Le gouvernement du Canada devrait inciter les Canadiens à continuer de soutenir ces organismes, notamment au moyen de crédits d'impôt personnels aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

51. 14– Les détenus incarcérés au Canada ont accès à des services d'aumônerie bien financés répondant à une diversité religieuse qui sont offerts grâce à des bénévoles et au financement du gouvernement, et les détenus devraient continuer d'avoir accès à de tels services.

52. 15– Les militaires canadiens représentent la diversité religieuse de la population canadienne et continuent de mériter les avantages que leur procure l'aumônerie militaire, qui est bien financée et dotée de personnes bien formées.

Progrès dans les engagements internationaux ayant une incidence à l'échelle nationale

53. 16– Le gouvernement du Canada est invité à continuer d'offrir aux militaires des séances d'information sur la religion et à perfectionner ces séances. L'expérience des militaires canadiens sur le terrain a révélé qu'il est essentiel que les militaires déployés à l'étranger comprennent la dynamique religieuse propre à l'endroit où ils sont déployés.

54. 17– Le gouvernement du Canada est invité à rétablir le Bureau de la liberté de religion du Canada ou à créer un bureau semblable voué au même objectif. L'initiative visant à établir un bureau spécialisé dans les questions relatives à la liberté religieuse et à la théologie politique à l'échelle internationale pour les relations étrangères canadiennes a été lancée en 1990 avec l'aide de différentes communautés religieuses du Canada qui reconnaissent l'importance de la

religion dans la politique mondiale contemporaine et qui savent que la liberté religieuse est un droit de la personne souvent bafoué. Plusieurs pays, l'Union européenne et l'ONU ont reconnu l'importance d'établir leurs propres bureaux facilitant à l'interne la compréhension de la théologie politique dans les relations internationales et produisant des rapports sur les mauvais traitements dont sont victimes des personnes et des communautés en raison de leurs croyances religieuses dans un trop grand nombre de pays.

55. 18– Le gouvernement du Canada est invité à rétablir les consultations d'Affaires mondiales Canada. Il y a une dizaine d'années, Affaires mondiales Canada (alors le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international) a cessé de consulter des représentants de communautés religieuses et autres qui étaient invités à formuler des commentaires sur l'évolution de situations mondiales. Les liens que les Canadiens entretiennent au sein de pays présentant un intérêt pour le Canada permettent d'étayer ou de confirmer des renseignements fournis par le service extérieur. Dans bien des situations, les interventions de membres de communautés religieuses canadiennes ayant des liens dans des communautés religieuses au sein de pays présentant un intérêt pour le Canada ont procuré des avantages.

56. Outre les répercussions internationales, les initiatives mondiales concernant la liberté religieuse et la discrimination fondée sur la religion sont importantes pour les Canadiens, particulièrement pour les expatriés vivant maintenant au Canada.

Conclusion

57. Les Canadiens sont touchés par les enjeux relatifs à la liberté religieuse et par les actes de discrimination religieuse systémique commis au Canada et ailleurs dans le monde, ce qui nécessite une solution pangouvernementale et une intervention globale.

Don Hutchinson, B.A., J.D., a étudié l'histoire et la politique à l'Université Queen's ainsi que le droit à l'Université de la Colombie-Britannique. Don, qui veut continuer d'apprendre tout au long de sa vie et qui étudie la Bible depuis qu'il s'est converti au christianisme lorsqu'il avait 21 ans, a étudié la théologie avec l'Armée du Salut ainsi qu'au sein du Canada Christian College and School of Graduate Theological Studies.

Après avoir occupé un poste de direction au sein de l'Armée du Salut pendant 15 ans, dont 8 ans à titre de conseiller juridique fondateur du département juridique canadien de cette organisation, il a consulté Vision Mondiale Canada et d'autres organismes. Il s'est joint à l'équipe de direction de l'Alliance évangélique du Canada, où il a occupé divers postes pendant sept ans, à savoir vice-président, conseiller juridique et directeur du Centre pour la foi dans la vie publique. Il a ensuite été directeur national et directeur général intérimaire de la Société biblique canadienne pendant que celle-ci était à la recherche d'un nouveau directeur général.

Membre du Barreau du Haut-Canada depuis 1990, Don a comparu devant la Cour suprême du Canada à plusieurs occasions et a pris la parole devant un certain nombre de comités parlementaires. En plus d'être mentionné dans la presse écrite, à la télévision, à la radio et dans les médias en ligne, ce fervent motocycliste a siégé au conseil d'administration d'organisations caritatives locales et nationales.

Don a reçu la médaille du jubilé de diamant de la reine Elizabeth II pour sa contribution à la promotion de la liberté religieuse et à l'élaboration de politiques publiques. Marié à Gloria depuis 35 ans, il est père et grand-père.

Don, l'auteur de *Under Siege : Religious Freedom and the Church in Canada at 150 (1867–2017)*, est actuellement directeur d'Ansero, un ministère chrétien qui se concentre sur l'établissement de partenariats avec des chrétiens travaillant sur des questions relatives à la liberté religieuse au Canada et ceux travaillant au nom de la global persecuted Church.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site suivant :

www.donhutchinson.ca
